## Table des matières

Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés  La nature des modèles présentés  LE DROIT MODERNE  I. La formation du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  A. Un droit général et abstrait.  B. Un droit public conçu sur la base de la division entre droit public et droit privé  D. Un droit strictement confiné  E. Un droit strictement confiné  E. Un droit créé selon le principe de la séparation des pouvoirs  G. Un droit sans finalités particulières  H. Un droit autonome  I. Les grands traits du droit régissant a fourniture de prestation  A. Un droit public plus étendu, mais moins contraignant  B. Un droit des inégalités  D. Un droit des inégalités  D. Un droit dont l'efficacité doit être évaluée  LE DROIT DE L'ÉTAT PROPULSIF  I. Les programmes finalisés.		A. Nature des objectifs
Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés.  LE DROIT MODERNE		I. Les programmes finalisés
Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés  LE DROIT MODERNE  I. La formation du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  A. Un droit général et abstrait  B. Un droit conçu sur la base de la division entre droit public et droit privé.  D. Un droit public contraignant.  E. Un droit strictement confine  F. Un droit strictement confine  I. Un droit sans finalités particulières  H. Un droit sans finalités particulières  H. Un droit systématisé.  I. De l'État providence a l'État social.  II. Les grands traits du droit régissant a fourniture de prestation.  A. Un droit public plus étendu, mais moins contraignant  B. Un droit mixte privé et public.  C. Un droit dont l'efficacité doit être évaluée  E. Un droit dont l'efficacité doit être évaluée	69	LE DROIT DE L'ÉTAT PROPULSIF
Les mutations de la structure juridique à grands traits  La nature des modèles présentés	66	E. Un droit dont l'efficacité doit être évaluée
Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés.  La nature des modèles présentés.  LE DROIT MODERNE.  I. La formation du droit moderne.  II. Les grands traits du droit moderne.  A. Un droit général et abstrait.  B. Un droit privé.  C. Un droit privé.  D. Un droit privé.  E. Un droit strictement confiné.  F. Un droit sans finalités particulières.  H. Un droit sans finalités particulières.  H. Un droit systématisé.  I. De l'État providence a l'État social.  II. Les grands traits du droit régissant a fourniture de prestation.  A. Un droit mixte privé et public.  C. Un droit des inégalités.	s 64	D. Un droit comportant des droits subjectifs à l'octroi de prestations
Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés.  La nature des modèles présentés.  LE DROIT MODERNE.  I. La formation du droit moderne.  II. Les grands traits du droit moderne.  A. Un droit général et abstrait.  B. Un droit privé.  C. Un droit privé.  D. Un droit privé.  E. Un droit strictement confiné.  F. Un droit sans finalités particulières.  H. Un droit sans finalités particulières.  H. Un droit systématisé.  I. De l'État providence a l'État social.  II. Les grands traits du droit régissant a fourniture de prestation.  A. Un droit mixte privé et public.	. 63	
Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés.  LE DROIT MODERNE.  I. La formation du droit moderne.  II. Les grands traits du droit moderne.  A. Un droit général et abstrait.  B. Un droit hiérarchisé.  C. Un droit conçu sur la base de la division entre droit public et droit privé.  D. Un droit strictement confiné.  E. Un droit strictement confiné.  G. Un droit sans finalités particulières.  H. Un droit autonome.  I. Un droit systématisé.  LE DROIT DE L'ÉTAT PROVIDENCE.  I. De l'État providence a l'État social.  A. Un droit public plus étendu, mais moins contraignant.	62	B. Un droit mixte privé et public
Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés  LE DROIT MODERNE  I. La formation du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  A. Un droit général et abstrait  B. Un droit conçu sur la base de la division entre droit public et droit privé  D. Un droit strictement confiné  E. Un droit sans finalités particulières  H. Un droit autonome  I. Un droit systématisé  LE DROIT DE L'ÉTAT PROVIDENCE  II. Les grands traits du droit régissant a fourniture de prestation.		A. Un droit public plus étendu, mais moins contraignant
Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés  La nature des modèles présentés  LE DROIT MODERNE  I. La formation du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  A. Un droit général et abstrait  B. Un droit conçu sur la base de la division entre droit public et droit privé.  D. Un droit strictement confiné  E. Un droit créé selon le principe de la séparation des pouvoirs  G. Un droit sans finalités particulières  H. Un droit systématisé  LE DROIT DE L'ÉTAT PROVIDENCE	59	II. Les grands traits du droit régissant a fourniture de prestation
Les mutations de la structure juridique à grands traits.  La nature des modèles présentés  La nature des modèles présentés  LE DROIT MODERNE  I. La formation du droit moderne  II. Les grands traits du droit moderne  A. Un droit général et abstrait  B. Un droit conçu sur la base de la division entre droit public et droit privé  D. Un droit strictement confiné  E. Un droit strictement confiné  G. Un droit sans finalités particulières  H. Un droit autonome  I. Un droit systématisé	: 22	LE DROIT DE L'ETAT PROVIDENCE
Les mutations de la structure juridique à grands traits		
Les mutations de la structure juridique à grands traits	49	I. Un droit systématisé
Les mutations de la structure juridique à grands traits	47	
Les mutations de la structure juridique à grands traits	:	G. Un droit sans finalités particulières
Les mutations de la structure juridique à grands traits  La nature des modèles présentés	:	
Les mutations de la structure juridique à grands traits	40	_
Les mutations de la structure juridique à grands traits  La nature des modèles présentés	38	
Les mutations de la structure juridique à grands traits	:	droit privé
Les mutations de la structure juridique à grands traits		a base de la division entre droit public
Les mutations de la structure juridique à grands traits	32	B. Un droit hiérarchisé
Les mutations de la structure juridique à grands traits	29	A. Un droit général et abstrait
Les mutations de la structure juridique à grands traits	28	II Les grands traits du droit moderne
Les mutations de la structure juridique à grands traits  La nature des modèles présentés  LE DROIT MODERNE	:	I. La formation du droit moderne
Les mutations de la structure juridique à grands traitsLa nature des modèles présentésLa nature des modèles présentés	:	LE DROIT MODERNE
Les mutations de la structure juridique à grands traits  La nature des modèles présentés		
INTRODUCTION	: :	Les mutations de la structure juridique à grands traits  La nature des modèles présentésés grands traits
T A DE L'ANDRE AL V	:	INTRODUCTION

132	I. Les programmes relationnels 1
125	E DROIT DE L'ÉTAT RÉFLEXIF 1
120	I. Un droit individualisé et concret 1
119	c. La coordination formelle
119	
119	bb. Les intérêts doivent être comparés et pondérés 1
118	
118	b. La coordination matérielle 1
117	a. La coordination dans le temps 1
116	
114	1. La coordination des législations 1
113	
112	
	<ul> <li>c. L'obligation jurisprudentielle de respecter certains</li> </ul>
1111	
109	
	lité découlant de droits et principes
801	:
106	Le développement de la légistique matérielle
105	droit dont la production est rationalisée
104	
102	2. La recherche de compensations
101	1. La légitimation par l'efficacité de l'action
101	F. Un droit en quête de légitimité
100	3. La mise en place de processus
99	2. La délégation administrative
99	I. La délégation législative
86	normative
	E. Un droit gouvernemental et bureaucratique à faible densité
96	D. Un droit dont l'autonomie est réduite
95	C. Un droit instrumentalisé
93	B. Un droit surdéterminé
91	A. Un droit totalitaire
16	II. Les grands traits du droit des programmes finalises
2	
89	D. La structuration dans le temps
87	C. L'évaluation des effets
86	3. La planification
83	2. Le droit des principes directeurs
080	I. Un droit détaillé et piloté par l'administration

b. Les permis négociables (bons de pollution)
les
Vature des objectifs

184	C. Des exigences de légalité à géométrie variable 18.
18	B. Le mixage entre le droit et la persuasion
18	A. L'incertitude sur les frontières du droit
18	III. L'action incitative et le droit
179	C. L'expertise à effets normatifs179
178	B. L'action sur l'environnement humain 171
178	A. L'action de l'État sur lui-même et pour les autres 171
170	II. L'exercice d'une influence : quand faire c'est dire 170
170	C. La valeur juridique des actes incitateurs170
170	<ol><li>La création d'institutions dépourvues de pouvoir de décision 170</li></ol>
169	<ol> <li>Les actes incitateurs des autorités administratives indépendantes 169</li> </ol>
16	3. Les principes directeurs dépourvus de force obligatoire 16'
16	2. Les accords amiables 167
165	1. Les recommandations
165	B. Aperçu de quelques actes
16	A. La fonction des actes incitateurs en droit interne
16	I. Les actes incitateurs 166
15	LE DROIT DE L'ETAT INCITATEUR

### LE DROIT NEO-MODERNE

Bibliographie	III. Un droit post-moderne?	D. La structuration en réseaux	2. La complexité intrasystémique	1. La complexité intersystémique	C. La complexité	B. Le flou du droit	A. La flexibilité 1	II. Un nouveau paradigme194	I. Le rôle des principes directeurs 189	ÉPILOGUE
13	09	205	03	00	99	97	196	94	89	187

Introduction

en tout cas pas un idéal à atteindre. Les idéaux-types établis en analysant l'interventionnisme étatique sont pour l'essentiel descriptifs.

une prolifération cancéreuse manifestant l'indigestion du corps social<sup>13</sup>, un d'être brûlé. droit abâtardi14. On est tenté de leur répondre: cherchez à comprendre ce droit, en déclin<sup>11</sup>, «un antidroit, qui nourrit l'incivisme», un retour au Moyen Age<sup>12</sup>, aléatoire, souvent négocié, fréquemment mou et sans grande consistance. Il ne tout dégénéré qu'il vous paraisse. Vous déciderez ensuite s'il mérite vraiment rence, de simplicité, qui forment le fond de leur culture. En effet, que n'a-t-on construire ce modèle, il faut aussi surmonter le mépris qu'inspire au juriste ces On s'est contenté de le caractériser comme un droit flou (fuzzy), incertain, défini permettant d'expliquer la construction du droit des politiques publiques traites possède une certaine cohérence. Il n'y a en revanche pas de modèle bien dans l'activité judiciaire une application mécanique de règles générales et abspas entendu au sujet du droit des politiques publiques? Il représenterait un droit formes dégénérées qui sont tellement contraires aux idéaux d'ordre, de cohédur et contraignant aux formes molles de l'incitation et de la persuasion. Pour pas facilement du simple au complexe, du prévisible à l'imprévisible, du droit faut pas s'étonner de la difficulté à construire le nouveau modèle. On ne passe Le modèle du droit moderne qui sous-tend la pensée juridique et qui voir

Le droit moderne

<sup>11</sup> RIPERT G. (1949), Le déclin du droit. Études sur la législation contemporaine.

<sup>12</sup> HOLLEAUX A. (1976), «La fin des règles générales», Bulletin de l'IIAP, juillet-septembre, 39, 37.

<sup>13</sup> SAVATIER R. (1977), «L'inflation législative et l'indigestion du corps social», Dalloz, 6ème Cahier, Chr. V, 43ss.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> BIGNON J./SAUVADET (1995), L'insoutenable application de la loi. Rapport n° 2172, 58, 59.

Parler de droit moderne pour désigner la forme juridique qui a trouvé sa consécration lors de la Révolution française et s'est affinée au cours du 19e siècle, est discutable. Nous utiliserons pourtant l'expression, parce qu'elle correspond à un certain usage¹, parce qu'elle marque bien la rupture opérée avec le droit féodal et qu'elle connote cet esprit ordonné, systématique et épuré qui anime la construction, esprit que l'on retrouve dans d'autres disciplines comme l'architecture moderne. Et du moment que l'on qualifie fréquemment de postmoderne les formes juridiques désordonnées et complexes issues de l'interventionnisme étatique, on peut appeler moderne une construction fondée, comme l'a montré Max Weber, sur une légitimité légale rationnelle.

Avant de décrire à grands traits les caractéristiques du droit moderne (II), il faut au moins brièvement évoquer l'origine de ce droit et rappeler qu'il repose sur deux grands piliers : l'État de droit et l'État démocratique (I).

# I. La formation du droit moderne

C'est une construction originale qui trouve son origine dans la pensée de l'école du droit naturel moderne et qui trouve son fondement de validité dans le fait que l'exercice du pouvoir repose sur des règles générales légitimées directement ou indirectement par le caractère démocratique de leur adoption.

L'origine du droit moderne formé de règles générales, autonomes, posées délibérément par des autorités publiques remonte, selon certains² à la réforme grégorienne et à la formation du nouveau droit canon. Sur ce modèle s'est développé un ensemble cohérent de règles issues de la stratification progressive du droit des marchands, du droit des villes libres et du droit royal qui devient prépondérant à partir du 16e siècle³.

On peut aussi, dans une perspective de théorie sociale, expliquer la naissance du droit moderne par la conjonction entre la croyance en un droit supé-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir UNGER R.M. (1977), Law in Modern Society. Toward a Criticism of Social Theory, 48 sq.; ARNAUD A.-J. (1998), Entre modernité et mondialisation, 147 sq.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir BERMAN H.J. (1983), Law and Revolution. The formation of the Westen Legal Tradition, 2, 251.

<sup>3</sup> Ibid., 2, passim

rieur, le droit naturel, et l'existence d'une compétition entre des groupes d'intérêts. Unger4 montre d'une manière convaincante pourquoi l'admission d'un droit supérieur a pu faire l'objet d'un compromis entre la bureaucratie monarchique, l'aristocratie et la bourgeoisie. Un droit systématisé et rationnel constituait pour le monarque un instrument de pouvoir d'une grande efficacité. Un droit général et prévisible devait garantir à l'aristocratie le maintien de privilèges menacés et à la bourgeoisie la stabilité nécessaire à la conduite des affaires. Le droit moderne a ainsi constitué pour chacune des forces en présence un deuxième choix.

Il est hors de propos de tracer ici l'évolution de la pensée juridique qui a conduit à faire de la loi et des codes l'instrument essentiel de garantie contre l'arbitraire. Sinon pour souligner que la conception de la loi du droit moderne est le résultat d'un énorme retournement des idées politiques et juridiques. Depuis le Moyen Âge, les lois divines et humaines, c'est-à-dire aussi la loi au sens juridique du terme, ont été le modèle sur la base duquel ont été conçues les lois scientifiques. «Les "lois de la nature" ont été primitivement, et jusqu'à un passé très proche, identifiées à une variété de décrets, de lois, de normes juridiques, élaborées par un législateur suprême ... et que le savant retrouverait en observant les comportements de la nature – celle-ci étant supposée "obéir", se conformer, au moins d'une manière générale ... à ces lois divines, à ces lois naturelles»<sup>5</sup>. On a dès lors assisté à la convergence, dont il existe aujourd'hui des traces, entre ces deux types de lois comme modèles devant impérativement se réaliser.

L'école du droit naturel moderne opérera un retournement d'ailleurs non dénué d'ambiguïtés, considérant que c'est dans la conception géométrique et mathématique des lois illustrée par les découvertes de Galilée qu'il fallait trouver le modèle de la règle de droité. La conception révolutionnaire de la loi et du code trouve ses racines dans le modèle mécaniste et le paradigme systématique déductiviste du jusnaturalisme? C'est ce modèle qui inspire la conception du juge comme bouche de la loi, reprise par l'école de l'Exégèse. Conception que Thiers exprime si bien en 1848 lorsque, pour s'opposer à l'introduction de droits sociaux, il s'êcrie : «Un droit est forcément universel, automatique, d'application indifférenciée». Le modèle de la règle générale permettant de déduire mécaniquement la solution de cas particuliers est fondé sur un déterminisme aussi absolu que celui que Newton et Laplace font régner dans les

sciences de la nature. La loi est conçue à la manière de l'horloge qui constitue pour Laplace le modèle de la «mécanique céleste». L'idéal des Lumières est de façonner le droit comme un ensemble cohérent de règles aussi prévisibles et faciles à appliquer que les règles physiques et mathématiques de l'univers newtonien ou laplacien.

Cette «redoutable inféodation» de la pensée juridique aux principes et méthodes des sciences exactes<sup>9</sup>, explique que l'on ait pu croire et enseigner si longtemps que la décision du juge pouvait se déduire d'une norme générale et abstraite. Cette conception mécaniste a constitué un précieux instrument de légitimation des décisions administratives et judiciaires. L'administration et le juge n'exercent aucun pouvoir propre, puisqu'ils ne procèdent qu'à une déduction à partir de règles générales qui, par leur structure même, garantissent l'impartialité des commandements. Le fondement de ces règles générales dans la volonté générale, un processus démocratique de formation de la loi, parachèvera le système de légitimation du droit moderne. Cette construction comporte une part de mystification en donnant à penser que le pouvoir ne consiste pas dans le gouvernement des hommes mais dans «le règne des normes» <sup>10</sup>. Elle est pourtant à la base du système de légitimation que les pays occidentaux cherchent à imposer au monde. C'est pourquoi les concepts d'État de droit et d'État démocratique doivent être évoqués ici.

L'État de droit, premier pilier de légitimation, est à la fois un concept synthétique décrivant les grands principes qui forment l'armature d'une conception libérale de l'exercice du pouvoir et un principe directeur autonome de rang constitutionnel.

Dans sa composante descriptive, l'État de droit implique plusieurs exigences, que l'on peut rattacher de près ou de loin à la protection des droits fondamentaux. Que toute action contraignante repose sur une règle générale et abstraite. Que tout acte étatique infraconstitutionnel trouve son fondement dans un acte supérieur. Que chaque acte respecte le droit supérieur. Que l'État n'utilise que la contrainte indispensable à la poursuite de l'intérêt général. Que des controles juridictionnels soient établis pour assurer à la fois le respect de la construction hiérarchique et la correspondance des normes inférieures aux normes supérieures<sup>11</sup>.

En droit positif, divers principes déduits de ceux qui garantissent les libertés et l'égalité concourent à réaliser ces exigences. Le principe de la primauté de la loi, qui comprend celui de la primauté de la Constitution, assure la cor-

<sup>4</sup> UNGER R.M. (1977), op. cit., (note 1), 66 sq.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> AMSELEK P. (1964), Méthode phénoménologique et théorie du droit, 290.

<sup>6</sup> DUFOUR (1993), «Le paradigme scientifique dans la pensée juridique moderne», Théorie du droit et science, 157 sq.

<sup>7</sup> Ibid., 162.

<sup>8</sup> Voir ROSANVALLON P. (1990), L'État en France de 1789 à nos jours, 160.

<sup>9</sup> DUFOUR (1991), Droits de l'homme, droit naturel et histoire, 113.

<sup>10</sup> LEISNER W. (1975), «L'État de droit: une contradiction», Mélanges Eisenmann, 66.

<sup>11</sup> Pour le contrôle de constitutionnalité, voir CHEVALLIER J. (1994), L'État de droit, 2ème éd. 137.

privés existant dans chaque situation particulière. quences de leurs actes<sup>13</sup>. C'est ce que l'on appelle aussi l'exigence de l'administration réglementée. Le principe de proportionnalité garantit de son côté que seules les mesures nécessaires à la réalisation d'un intérêt public ou à visible<sup>12</sup> ou, comme le dit la Cour européenne des droits de l'homme, pour que fixe, car elle doit être prise sur la base d'une pesée entre les intérêts publics et le test de proportionnalité ne peut plus se déduire complètement de la règle une indétermination qui va à l'encontre de l'idéal de prévisibilité qui est à la complémentaires, peuvent se révéler contradictoires. Ainsi par exemple le la protection d'une liberté sont prises par l'État. Les principes, qui paraissent les citoyens puissent régler leur conduite et être à même de prévoir les conségle générale. Celle-ci doit même avoir une qualité particulière, une certaine base de la construction du droit moderne<sup>14</sup>. La décision étatique qui doit subir principe de proportionnalité injecte dans les règles fixes une relativisation et densité normative, être suffisamment précise pour que son application soit prébase légale garantit qu'un commandement trouve son fondement dans une rèrespondance des normes inférieures aux normes supérieures. Le principe de la

L'État de droit, comme principe directeur autonome¹5, comme macro-principe dominant le mystère constitutionnel, exerce une fonction subsidiaire par rapport à ces principes détaillés. Dans les constitutions récentes, il est prévu expressément dans des textes¹6. Dans d'autres pays, comme la Suisse, il est consacré par la jurisprudence qui s'y réfère, lorsqu'elle ne réussit pas à trouver un ancrage plus précis à ses raisonnements. Contrairement aux libertés individuelles, il s'agit d'un principe objectif. Il ne peut dès lors pas être invoqué à l'appui d'un recours constitutionnel, lorsque celui-ci est conditionné par l'invocation de la violation d'un droit subjectif.

Le principe de l'État de droit a pour fonction de remplir les vides qui peuvent exister dans un système constitutionnel d'inspiration libérale. Plus les règles et principes constitutionnels spécifiques sont complets, moins on aura besoin de recourir au principe directeur autonome de l'État de droit. C'est lorsque certaines dispositions qui paraissent nécessaires ne sont pas encore consacrées

par la jurisprudence et les textes que le besoin se fait sentir d'invoquer le macro-principe. Ce n'est pas un hasard si en Suisse le Tribunal fédéral s'y réfère fréquemment<sup>17</sup> dans sa jurisprudence relative à l'existence de droits constitutionnels non écrits. Le macro-principe oriente les pesées d'intérêts globales auxquelles le législateur doit procéder et les pesées d'intérêts concrètes que le gouvernement, l'administration et le juge doivent faire dans le cadre de l'application du droit<sup>18</sup>. En raison de son caractère subsidiaire et très abstrait, il n'assure la protection que d'un noyau très restreint de valeurs d'inspiration libérale<sup>19</sup>.

modèle mécanique d'application du droit. En donnant un fondement démocratique aux règles, qui par la suite peuvent être appliquées de manière déductive, il assure à l'ensemble du système d'exercice du pouvoir la meilleure légitimité qui se puisse imaginer. Il est lui aussi à la fois un concept descriptif synthétique et un principe directeur autonome.

croire à la lecture de l'article 37 Cst, qui fait du Gouvernement le législateur de droits politiques, l'égalité dans l'exercice de ces droits, le principe de légalité principes directeurs découlant des droits fondamentaux, comme la garantie des à la Monarchie constitutionnelle allemande, la réserve de la loi<sup>22</sup>. matières, la mise en œuvre de ces règles étant de la compétence du Gouverne-L'édiction des règles importantes est du ressort du Parlement dans toutes les titutionnel, la loi a recouvré, si elle l'avait perdu, son domaine traditionnel20. principe. Par interprétation convergeante du Conseil d'État et du Conseil consla Constitution de la Vème République, contrairement à ce que l'on aurait pu généralement le Parlement. La situation n'a pas fondamentalement changé dans formelle. Ce dernier exige que les normes importantes, les normes primaires, son but, son étendue<sup>21</sup>. C'est ce que l'on appelle, dans une tradition remontant défense du principe de légalité formelle. Le Parlement peut procéder à des dément. Dans la plupart des pays, la constitution a institué une deuxième ligne de figurent dans une loi formelle, un acte approuvé par le législateur ordinaire, dans la loi. Le Parlement doit fixer la matière sur laquelle la délégation porte, légations de pouvoirs, mais les normes les plus importantes doivent figurer Dans sa première composante, l'État démocratique décrit une série de

<sup>12</sup> Moor P. (1994), Droit administratif, vol. I, 2° éd., 339.

<sup>13</sup> Arrêt Sunday Times du 26 avril 1979, Série A, Vol. 30, 31.

<sup>14</sup> Voir MORAND C.-A. (1996), «Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonctionnement des principes», Quel avenir pour le droit de l'environnement?, 261ss; MORAND C.-A. (1996), «Pesée d'intérêts et décisions complexes», La pesée globale des intérêts. Droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, 41ss; MORAND C.-A. (1996), «Vers une méthodologie de la pesée des valeurs constitutionnelles», De la Constitution. Etudes en l'honneur de Jean-François Aubert, 57 sq.

<sup>15</sup> Voir SOMMERMANN K.-P. (1997), Staatsziele und Staatszielbestimmungen, 205 sq.

<sup>16</sup> Pour l'Allemagne, voir les articles 20 al. 1 et 28 al. 1 GG; pour les Constitutions des anciens États socialistes, voir CHEVALLIER J. (1994), op. cit., (note 11), 139.

<sup>17</sup> Voir ROSSINELLI M. (1987), Les libertés non écrites, 122, 130 et passim

<sup>18</sup> Voir SOMMERMANN K.-P. (1997), op. cit., (note 15), 412.

<sup>19</sup> Ibid., 484, 485.

<sup>20</sup> GICQUEL J./HAURIOU A. (1985), Droit constitutionnel et institutions politiques, 8° éd., 892 sq.

<sup>21</sup> Voir Moor P. (1994), op. cit., (note 12), 344.

<sup>22</sup> Pour la France, voir Trémeau J. (1997), La réserve de la loi. Compétence législative et Constitution.

pourraient se présenter si un principe détaillé ne pouvait pas être invoqué pour noyau de protection est lui aussi très étroit. de l'Etat et qui donne lieu à des pesées d'intérêts abstraites ou concrètes. Le que celui de l'État de droit. C'est un principe consacré soit par les textes<sup>23</sup>, soit résoudre un problème. Le principe de l'État démocratique a la même structure l'Etat démocratique pose quelques exigences minimales, comble les vides qui par la jurisprudence. C'est une norme objective qui s'impose à tous les organes Comme but de l'État (Staatsziel), comme principe directeur fondamental,

ment un contrôle efficace de l'exécutif, exercé sans préjudice du contrôle par-lementaire, par un pouvoir iudiciaire indépendent la personne humaine.»<sup>24</sup> l'esprit d'ouverture se traduisent dans son régime institutionnel, que celui-ci crit par référence à l'arrêt Sunday Times. La Cour de la CEDH considère qu'il «il n'est pas de société démocratique sans que le pluralisme, la tolérance et d'une société libérale et démocratique. Le noyau protégé pourrait être circonstraction. L'Etat de droit démocratique est la synthèse des deux macro-principes L'État démocratique et l'État de droit font fréquemment l'objet d'une con-

# II. Les grands traits du droit moderne

et reste aussi libre qu'avant». Synthèse que l'on trouve chez Max Weber, lorscié, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque assotive). Cette synthèse réalise le mieux possible le problème de l'Etat idéal posé que fondé sur des règles générales et acceptées, du fait qu'elles émanent du de l'Etat de droit démocratique qui rend ce commandement acceptable, parce qui voit dans le droit un commandement, une force irrésistible et la conception mé au moins en dernière instance par des institutions démocratiques. Ce droit un droit hiérarchisé et organisé de manière systématique; enfin un droit légitinérales et abstraites applicables de manière déductive par syllogisme juridique; qu'il définit l'Etat par le monopole qu'il revendique de la violence physique le par Rousseau25 en ces termes : «Trouver une forme d'association qui défende peuple (démocratie directe) ou d'autorités élues par lui (démocratie représentaréalise la synthèse entre la conception du droit de l'État de police (Polizeistaat) Par droit moderne, il faut entendre un droit autonome, formé de règles gé

> philosophe peut prétendre que nous n'avons jamais été modernes. table le travail de médiation qui assemble les hybrides.» C'est pourquoi le tion moderne» rend, selon Bruno Latour28, «invisible, impensable, irreprésenet le concret, les trois pouvoirs dont on préconise la séparation. La «constituciété civile, le droit privé et le droit public, le général et l'individuel, l'abstrait ceux qui unissent le droit et le non-droit, le droit et les choses27, l'Etat et la sotion des liens nécessaires qui unissent les contraires. On n'a ainsi pas compris coeur de la pensée libérale26. Mais les scissions trop brutales ont fait abstracrale est fondée sur des catégories trop tranchées. L'art de la séparation est au tes au modèle même. Celles-ci sont largement dues au fait que la pensée libéristiques du droit moderne. Il faut encore montrer les apories qui sont inhérenmoderne. C'est pourquoi, il n'est pas suffisant de présenter les grandes caracté des transformations qui se sont produites au sein même de la structure du droit déformations sont pourtant dues soit au caractère irréalisable du modèle, soit à d'avoir dénaturé la forme juridique du droit moderne. Nombre de ces soi-disant Très souvent, on attribue à l'interventionnisme étatique la responsabilité

ces. Elles constituent le point de départ obligé de toute analyse cherchant à dégements qui sont intervenus dans les modalités de l'action étatique. terminer les modifications de structure subies par le droit à la suite des chanles représentations que l'on se fait du droit et qu'elles se sont révélées effica-Il n'empêche que les divisions construites par la pensée libérale ont forgé

# A. Un droit général et abstrait

en acceptant de n'agir que sur la base d'une règle de droit n'allait pas de soi. spontanément en raison des besoins de sécurité et de prévisibilité qui étaient qu'un prolongement de la doctrine de la séparation des pouvoirs. L'idée de nique, consistant à dire que tout commandement individuel doit trouver son La pensée libérale ne s'est pourtant pas contentée d'exiger une généralité techl'Etat au droit. Que celui-ci s'autolimite en renonçant à commander à sa guise, du commerce. Il en va tout autrement en ce qui concerne la soumission de établie sans intervention de l'Etat, car elle était nécessaire au développement ressentis. Il n'y avait là rien de révolutionnaire. Une lex mercatoria a même été soumettre les relations interindividuelles à des règles générales s'est imposée fondement dans une règle s'adressant à un nombre illimité de personnes et pour La séparation du général et de l'individuel, de l'abstrait et du concret n'est

<sup>23</sup> Voir par exemple les art. 20 al. 1 et 28 al. 1 GG.

<sup>24</sup> Arrêt Sunday Times du 26 avril 1979, Série A, Vol. 30

<sup>25</sup> ROUSSEAU J.-J., Contrat social, livre I, chapitre VI.

<sup>27</sup> BASTIT M. (1990), Naissance de la loi moderne. La pensée de la loi de Saint Thomas à Suarez, 26 CHEVALLIER J. et al. (1995), Public/Privé, 6.

<sup>28</sup> LATOUR B. (1994), Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique, 53.

exigeante, trop exigeante pour pouvoir être respectée un nombre illimité de situations. Elle postulait une généralité qualifiée, trè-

son opinion, il cite un texte aussi ancien que le First Agreement of the People sition aux theseis, qui ne sont que de simples commandements. À l'appui de tion ne confère d'exemption à l'égard du cours ordinaire de procédure auquel de la même façon, et que nulle tenure, état, caractère, degré, naissance ou poside 1647 disant que «dans toute loi faite ou à faire, chaque personne sera tenue lois ne doivent contenir que des règles de juste conduite, des nomoi par oppoles autres sont soumis.»30. Hayek<sup>29</sup> formule la généralité qualifiée que postule la pensée libérale. Les

forme, certain, prévisible. s'associer (Loi Le Chapelier). Elle générait automatiquement un droit uniseulement par la suppression des corporations mais par l'interdiction de l'égalité formelle entre tous les individus, leur atomisation étant assurée non qu'elle tissait entre la norme et les situations particulières. Elle réalisait vertus. Elle garantissait l'impartialité du pouvoir par le voile d'indifférence La haute généralité postulée par la pensée libérale était parée de toutes les

travail) a été très rapidement ressenti. Plus important est le fait que le modèle festait le triomphe de la raison et qui conduisit au fétichisme de la règle31, s'est fondé sur la dichotomie entre les règles générales et individuelles, qui manitions de fait (droit paysan) ou pour protéger la partie la plus faible (droit du le besoin d'établir des réglementations particulières pour tenir compte de situadans d'autres secteurs comme le droit administratif. Mais même en droit civil, généralité, acquise grâce à l'effort de codification, n'a pourtant pas été réalisée mes. Sous cette réserve, il s'agit bien de règles de juste conduite. Cette haute révélé en partie au moins irréalisable. criantes inégalités entre hommes et femmes, entre enfants légitimes et illégiti-Code civil et du Code pénal, qui s'adressent à tous, sous réserve de quelques Les idées libérales ont trouvé leur concrétisation lors de l'adoption du

nales, ni d'autres fonctions comme la préparation des lois ne peuvent, cela est l'administration, on constate que de tout temps et avant même le développepas être encadrées par certains grands principes. Si l'on se tourne vers règles générales. Cela ne signifie d'ailleurs pas que ces fonctions ne puissent l'évidence même, être conçues comme un exercice déductif d'application de cas de troubles sérieux, ni la conduite de la guerre ou des relations internatiotales ne peuvent pas être conçues sur ce modèle. Ni le maintien de l'ordre en On n'insistera pas trop sur le fait que nombre de fonctions gouvernemen-

> compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Secundo, parce que de l'application des textes les plus déterminés. portionnalité, ont de tout temps relativisé l'exercice du pouvoir lié et d'appréciation. Tertio, parce que de grands principes comme celui de la prodéterminées lui ménageant, par leur structure-même, une grande latitude tout temps, elle a été amenée à prendre ses décisions sur la base de notions invoir d'appréciation pour faire face à des situations imprévisibles ou pour tenir comme purement déductive. Primo, parce qu'elle a toujours disposé d'un poument de l'interventionnisme étatique, son action n'a pas pu être considérée

elle s'opère très peu à partir de la norme et beaucoup à partir des circonstances n'est pas seulement le résultat d'une opération syllogistique, mais que la norme dards<sup>34</sup>, notions juridiques à contenu variable<sup>35</sup> ou notions floues<sup>36</sup>, applique des notions indéterminées, qu'on les appelle idées flottantes33, stanparticulières du cas d'espèce soumis à son examen. Il en va de même lorsqu'il souvent contradictoires en opérant des pesées d'intérêts<sup>32</sup>. Si déduction il y a, culièrement vrai lorsque le juge applique des principes directeurs nombreux et doit être individualisée pour être adaptée à la situation d'espèce. Cela est parti-L'application même d'une norme à un cas particulier signifie que la solution codétermine le sens d'une disposition. La jurisprudence ne serait pas une source de droit si le travail du juge consistait seulement à déduire vre de législateur, voire de constituant. Il en va de même finalement lorsqu'il bule constitutionnel qui ne l'étaient pas auparavant, il ne déduit pas. Il fait œutionnels non écrits, déclare obligatoire une déclaration des droits ou un préamle juge établit des principes directeurs, proclame l'existence de droits constitu-Si l'on se tourne du côté du juge, le phénomène est tout aussi net. Lorsque

qu'au raisonnement inductif et expérimental», qu'il institue «un va-et-vient ind'abstraction»37. Son originalité ne peut être exprimée que négativement dans à la pensée de l'école du droit naturel moderne. Il «n'a rien d'un syllogisme, le fait qu'il est «irréductible au raisonnement déductif et formel aussi bien dont toutes les propositions doivent se trouver sur le même niveau dele du raisonnement mécanique et automatique qui, nous l'avons vu, remonte Pour toutes ces raisons, le syllogisme juridique n'a rien à voir avec le mo-

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> HAYEK F.A. (1980), Droit, législation et liberté vol. 1, 153 sq.

<sup>31</sup> CHEVALLIER J. (1991), «La rationalisation de la production juridique», L'État propulsif, 11-16.

<sup>32</sup> Voir MORAND C.-A. (1996), op. cit., (note 14).

<sup>34</sup> RIALS S. (1980), Le juge administratif français et la technique du standard 33 RAYI. (1926), Essai sur la structure logique du Code civil français

<sup>35</sup> PERRIN J.-F. (1983), Comment le juge suisse détermine-t-il les notions juridiques à contenu variable, Travaux CETEL nº 21.

que : analyse et méthode. Langages 53, 33ss; DELMAS-MARTY M. (1986), Le flou du droit. 36 MACKAY E. (1979), «Les notions floues ou l'économie de l'imprécision», Le discours juridi-

<sup>37</sup> MOLNO J. (1996), «Le droit et la loi comme construction symbolique», De la logique des lois. Revue européenne des sciences sociales 34, 148.

cessant entre d'un côté des règles générales et abstraites et de l'autre des situations particulières et concrètes»<sup>38</sup>.

## B. Un droit hiérarchisé

On attribue fréquemment à l'interventionnisme étatique la remise en question de la construction pyramidale du droit élaborée par Kelsen pour décrire le fonctionnement du droit moderne. Or, les écarts que l'on observe par rapport au modèle ne peuvent pas tous être attribués à l'interventionnisme. Pour partie, ils sont dus au fait que la métaphore kelsénienne constituait une représentation partielle et déformante des processus d'engendrement des normes et des rapports qu'elles entretiennent entre elles. Plutôt qu'à une pyramide, ces processus et ces rapports font plutôt penser aux hiérarchies enchevêtrées<sup>39</sup>, aux toiles que tissent les araignées, aux réseaux complexes de communication.

Dans la pensée de Kelsen, trois types de hiérarchies se côtoient : celle des organes de l'État, celle des actes juridiques (aspect dynamique), celle des normes juridiques (aspect statique). Or, à ces trois points de vue, la pensée kelsénienne opère une simplification et une purification déformantes.

examine enfin les rapports entre les ordres juridiques internationaux, commuhiérarchisation des organes internationaux est encore plus déformante. Si l'on prend en considération l'ordre juridique international, on constate que l'idée de celle, horizontale, que suggère le principe de séparation des pouvoirs. Si on ques et les normes entre elles, est de toutes façons en opposition absolue avec niveau inférieur, sans qu'il y ait d'ailleurs de hiérarchie entre eux<sup>40</sup>. La reprécodétermine le sens de la constitution. Les juges de la légalité se situent à un les organes sont hiérarchisés entre eux relèverait de la plus haute fantaisie. nautaires d'une part et les ordres juridiques nationaux de l'autre, prétendre que sentation hiérarchique des organes, parallèle à celle qui lierait les actes juridi-Le juge constitutionnel se situe au niveau le plus haut puisqu'il détermine ou beaucoup des régimes. Le juge est inclassable dans un système hiérarchique pas de hiérarchie claire entre le parlement et le gouvernement. Cela dépend C'est à peu près tout ce qu'on peut dire avec certitude. Pour le surplus, il n'y a ridiques internes. Le constituant est supérieur à l'organe d'adoption des lois La hiérarchie des organes a un semblant de réalisation dans des ordres ju-

> d'exécution) et en droit international (traité constitutif/traité ordinaire). Si l'on dement de validité de la première constitution puisse vraiment se trouver dans contemporains de formation des Etats, on a bien de la peine à croire que le fonternational et le droit interne et si l'on considère les modes historiques et même bric-à-brac<sup>47</sup> plus convaincante. Si l'on envisage les relations entre le droit innational, la métaphore de la pyramide est particulièrement malvenue. Celle de prend en considération les modes décentralisés de construction du droit interdroit interne, en droit communautaire (règlement de base/règlement identiques peuvent être subordonnés l'un à l'autre. Ce phénomène se vérifie en ordonnances<sup>46</sup>. À l'inverse, des actes issus de deux procédures parfaitement sion de la Constitution est régie à la fois par celle-ci44, par des lois45 et par des des règles émanant d'un niveau inférieur. Ainsi en Suisse, la procédure de réviplus, la procédure d'adoption d'un acte d'un niveau peut être réglementée par sous une forme ou une autre, une loi sur la formation des lois qui doit être resde leur côté la forme de hiérarchies enchevêtrées<sup>43</sup>. Dans tous les pays il y a, recte allant de la constitution aux actes individuels en passant successivement gouvernement, qu'il soit indépendant ou d'exécution, trouve son fondement diconstitution sur une constitution précédente, qui renvoie à une autre constitun'a que de vagues ressemblances avec une pyramide. Le fondement de une norme du droit international<sup>48</sup>. pectée, alors que ces dernières se situent au même niveau hiérarchique. Bien par la loi puis par le règlement<sup>42</sup>. Les règles sur la formation du droit prennent rect dans la constitution, montre que la hiérarchisation ne suit pas une ligne dihorizontale et non pas à une pyramide. Le fait que le pouvoir réglementaire du tion, qui elle même renvoie à la première constitution<sup>41</sup> fait penser à une ligne vaincante. Dans son aspect dynamique, la construction des ordres juridiques La représentation hiérarchique des actes juridiques n'est guère plus con-

Les rapports entre les normes (aspect statique) fait lui aussi plus penser aux hiérarchies enchevêtrées qu'à une pyramide. Une hiérarchie enchevêtrée est,

<sup>38</sup> Ibid., 149.

<sup>39</sup> HOFSTADTER D. (1985), Gödel, Escher, Bach. Les brins d'une guirlande éternelle, 799. DELMAS-MARTY M. (1994), Pour un droit commun, 90 sq.

<sup>40</sup> Voir pour la Cour de Cassation et le Conseil d'État DELMAS-MARTY M. (1994), op. cit., (note 39), 95 sa.

<sup>41</sup> Voir KELSEN H. (1962), Théorie pure du droit, 2ème éd., 264, 265

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> AMSELEK P. (1978), «Réflexions critiques autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique», RDP 94, 13.

<sup>43</sup> van de KERCHOVE M./OST F. (1988), Le système juridique entre ordre et désordre, 105 sq.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Art. 118ss de la Constitution suisse.

<sup>45</sup> Notamment la loi sur les rapports entre les Conseils du 23 mars 1962, art. 23 sq.

<sup>46</sup> Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices du 9 mai 1979; art. 7 al. 1 lit. a; directives concernant la procédure préliminaire en matière de législation du 6 mai 1970, etc.

<sup>47</sup> COMBACAU J. (1986), «Le droit international bric-à-brac ou système», Archives de philosophie du droit 31, 85 sq.

<sup>48</sup> KEISEN H. (1962), op. cit., (note 41), 290, 291.

une entreprise de ce type. constitutionnel est si forte que le constituant ne se lance que très rarement dans de défaire ce que le juge constitutionnel a créé. Mais la légitimité du juge supérieur, le constituant, est censé établir. Théoriquement, celui-ci reste libre supposé inférieur, le juge, qui détermine le contenu de la norme que l'organe taux52. L'inversion des niveaux est à peu près totale, puisque c'est l'organe voir créateur du juge dans la détermination du contenu des droits fondamens'agissant des juridictions constitutionnelles, en raison de l'importance du pouainsi parler de hiérarchies inversées<sup>51</sup>. Le phénomène a été moult fois analysé rieur qui décide, en dernier ressort, de la portée réelle du texte juridique» 50 et applique. C'est pourquoi on a pu affirmer «la prééminence de l'organe infémouvement ascendant, co-détermine le sens à donner à la règle générale qu'il règle générale pour résoudre le cas d'espèce, mais en même temps, dans un qui se produit lorsque le juge dans un processus descendant tient compte de la même en même temps déterminé par le niveau inférieur». C'est exactement ce supérieur redescend vers le niveau inférieur et l'influence tout en étant luiselon Hofstadter49, une «interaction entre des niveaux dans laquelle le niveau

clame la primauté absolue du droit communautaire sur le droit des États memnationaux sont possibles. Les deux règles du jeu sont utilisées par la Cour des plus raisonnable en prévenant l'adoption de sanctions sur le plan international. conciliation de ce principe au plan interne avec d'autres principes comme celui, sien, sans laquelle ce droit perdrait une grande partie de sa signification, et la sé de buter. Il est vrai que dans une logique linéaire, il n'est possible d'affirmer Communautés qui, dans son propre ordre juridique, fortement intégré, pro-Mais d'autres choix politiques conciliant mieux les intérêts nationaux et interdonner une primauté absolue au droit international, il fait le choix politique le par exemple, de la primauté de la constitution. Si le juge national choisit de possible d'admettre à la fois la primauté du droit international au plan qui est le logique plus subtile, admettant l'existence de hiérarchies enchevêtrées, il est ni la primauté du droit international ni la primauté du droit interne<sup>53</sup>. Dans une droit international et le droit interne sur laquelle la logique kelsénienne n'a ces-Une boucle étrange classique apparaît quand on analyse la relation entre le

bres, mais qui affirme simultanément la primauté du droit communautaire sur

crés par la CEDH peuvent, dans une large mesure, être conciliés avec des intéet être harmonisés sans que les principes émanant de l'ordre juridique supérieur ordres juridiques, ne se résolvent pas sur la base du principe hiérarchique de d'intérêts opérées sur la base de principes contradictoires, émanant de divers d'ordres juridiques hiérarchisés55. Ce qui est frappant, c'est que les pesées rêts publics nationaux visant à la protection de l'ordre, de la santé ou de la mo-Ainsi, pour ne donner qu'un exemple, les principes établis par les droits consal'emportent nécessairement sur ceux qui émanent de l'ordre juridique inférieur pes contradictoires figurant dans plusieurs ordres juridiques peuvent coexister primauté. Cela provient du fait que, contrairement aux règles fixes, des princila pyramide kelsénienne. Cette situation se présente lorsque le juge national émanant de divers ordres juridiques qui ne correspondent en rien à l'image de procède à des pesées d'intérêts sur la base de principes multiples émanant On assiste en dehors de ces boucles étranges à des imbrications de normes

ports entre les organes, les actes juridiques et les normes juridiques. mination du sens de la loi par le juge). C'est dès lors beaucoup plus la métaprincipes (par exemple lex posteriori, lex specialis), par imbrication (codétermutuels, par convergence de principes directeurs<sup>56</sup>, par application d'autres foule de relations horizontales de coordination qui s'opèrent par ajustements phore des réseaux que celle de la pyramide qui convient pour décrire les rap-Il y a, même dans les ordres juridiques internes fortement hiérarchisés, une

#### 0 Un droit conçu sur la base de la division entre droit public et droit privé

l'Etat, l'autre de la société civile. On aurait pu concevoir qu'il en soit ainsi, à moderne<sup>57</sup>. La division ne porte pas sur deux types de droits, l'un émanant de Révolution française au point de constituer une caractéristique centrale du droit l'instar de ce qui s'était produit pour la lex mercatoria au Moyen Age. L'idée sivement depuis la Renaissance, la division suprême s'est imposée depuis la Même si elle était connue du droit romain et si elle est réapparue progres-

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> HOFSTADTER D. (1985), Gödel, Escher, Bach. Les brins d'une guirlande éternelle, 799

<sup>50</sup> van de KERCHOVE M./OST F. (1988), op. cit., (note 43), 108.

<sup>51</sup> DELMAS-MARTY M. (1994), op. cit., (note 39), 107

<sup>52</sup> Voir pour la France FROMONT M. (1984), «République fédérale d'Allemagne. L'État de droit». RDP 100, 1215; pour la Suisse AUER A. (1983), La juridiction constitutionnelle en Suisse, 161.

<sup>53</sup> KELSEN H. (1962), op. cit., (note 41), 289 sq.

<sup>54</sup> CJCE arrêt République française c. Commission, du 9 août 1994, aff. C-327/91, Rec 1994, I-

tionnement des principes», Quel avenir pour le droit de l'environnement?, 274 sq. 55 MORAND C.-A. (1996), «Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonc-

M. (1994), op. cit., (note 39), 244 sq. <sup>56</sup> Voir pour les rapports entre les droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH, DELMAS-MARTY

<sup>57</sup> Moor P. (1994), op. cit., (note 12), 125

d'établir un droit d'origine purement privée est très vivace en droit international privé. Elle hante les milieux économiques transnationaux et les associations sportives internationales. Mais ce n'est pas la solution retenue par le droit moderne. Tout le droit est étatique. Mais ce droit se divise en deux. Le droit public régit l'organisation de l'État et ses relations avec les particuliers. C'est un droit à la fois de contrainte et de protection contre l'arbitraire étatique. Le droit privé régit lui les relations au sein de la société civile. C'est un droit fondé sur l'autonomie de la volonté, sur les accords librement consentis. À noter que ce droit peut aussi être autoritaire. Sociologiquement, dans la mesure où il permet à la partie la plus puissante d'imposer sa volonté. Juridiquement, en raison des pouvoirs que les contrats peuvent conférer à des organes (contrats de sociétés, statuts d'associations, conventions collectives). La distinction entre deux types de droits étatiques, si elle est une caractéristique fondamentale du droit moderne, a pourtant de tout temps été malaisée et flottante. Le libéralisme, en croyant diviser, génère en réalité la formation d'hybrides.

Le type idéal n'est pas facile à reconstruire parce que les critères de distinction ont toujours été flottants. Le plus fragile est celui de l'intérêt. En effet tout le droit, qu'il soit public ou privé, poursuit un intérêt public, un intérêt collectif. Il est d'intérêt public que les transactions entre des particuliers soient ordonnées. Il n'est même pas sûr que dans ces deux droits les particuliers poursuivent dans un cas des intérêts collectifs et dans l'autre des intérêts privés. Le travailleur qui réclame son salaire ne poursuit pas des objectifs plus privés que l'invalide qui demande qu'on lui octroie une prestation. Le critère décisif est structurel. Le droit public institue un rapport de subordination entre l'État, qui jouit de prérogatives de puissance publique, et les particuliers. Le droit privé génère des relations entre des sujets juridiquement égaux.

Dans la réalité, ces critères se sont révélés malaisés. Celui de la subordination est peu opératoire. Il a permis en gros de distinguer le droit civil du droit administratif. Mais d'autres droits sont difficiles à classer selon ce critère. Le droit constitutionnel y est réfractaire. C'est pour l'essentiel un droit organique qui institue des rapports d'égalité ou d'inégalité entre divers organes. Pour le surplus c'est, avec les libertés, un droit protecteur des individus. Personne ne peut prétendre que les libertés, en enchaînant le pouvoir, établissent des rapports de subordination et si tel était le cas, ceux-ci seraient inversés. Elles ne créent pas un rapport de subordination entre l'État et la société civile; elles afrantissent la constitution de sphères privées autonomes, permettant aux gens de jouir paisiblement de la propriété, de commercer et de communiquer, ne sont pas plus publiques que le droit dont elles assurent la production. Elles peuvent parfaitement être considérées comme formant la partie supérieure du droit privé, un droit privé constitutif, de premier degré. Le droit communautaire est à

cet égard plus clairvoyant. Il considère les quatre libertés comme s'appliquant tout aussi bien aux relations avec l'État, qu'à celles des particuliers entre eux58. Plus généralement, le droit constitutionnel ne se caractérise pas par son rattachement à l'un des deux droits, mais par sa suprématie sur les lois ordinaires.

Le droit international public, de son côté, établit pour l'essentiel des rapports entre des sujets de droit égaux. Sa structure est, dans l'ensemble, plutôt comparable à celle que le droit interne retient pour caractériser le droit privé. Le droit pénal n'est classable ni dans l'une ni dans l'autre des deux catégories, ce qui explique que la solution varie d'un ordre juridique à l'autre. Il se rapproche du droit privé par le fait qu'il n'interpose pas entre la loi et le jugement une décision autoritaire des pouvoirs publics. Il s'apparente au droit public par le fait que l'État et les justiciables ne sont pas placés sur un pied d'égalité.

La grande distinction se résume dès lors à peu de choses. Elle permet tant bien que mal de distinguer le droit administratif du droit privé. Mais le seul critère fort, celui de la subordination, se révèle fragile. Ce critère, hérité de l'État de police, dénature le droit administratif qui est du droit constitutionnel en action, c'est-à-dire non seulement un droit autoritaire, mais aussi un droit protecteur limitant la toute puissance de l'État. Le droit privé de son côté permet, une fois le consentement de départ obtenu, d'instituer des rapports de subordination tout aussi forts que le droit public. Le règlement d'entreprise ne se différencie guère de ce point de vue du règlement d'une administration. Il se révèle même plus autoritaire dans la mesure où il ne fournit pas les mêmes garanties contre l'exercice arbitraire du pouvoir.

Il est curieux de constater qu'Adam Smith<sup>59</sup> a donné une définition beaucoup plus astucieuse et équilibrée du droit public. L'objet du droit public, c'est de faire en sorte que l'on ne subisse pas de tort, comme membre d'un État. D'où une division beaucoup plus nuancée du droit public en deux parts : celui qui traite du droit du souverain par rapport aux citoyens et celui qui traite des droits des citoyens à l'égard du souverain. Il n'y a que le terme souverain qui traduit l'idée d'un rapport de subordination du citoyen à l'État.

Tout bien considéré, la distinction entre le droit public et le droit privé n'est pas aussi centrale qu'elle n'y paraît pour caractériser le droit moderne. Des droits parfaitement modernes, comme le droit anglo-saxon, l'ont ignorée<sup>60</sup>. Elle est encore retenue par certains droits positifs. Mais elle ne saurait constituer la *summa divisio*. Même lorsqu'elle conserve un sens pour caractériser le droit administratif par rapport au droit civil, la distinction n'est pas nette. De plus les deux domaines s'interpénètrent. Le droit administratif privé mélange

Parl Property

<sup>58</sup> Voir p. ex. l'arrêt Busman

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> SMITH A. (1978), Lectures on Jurisprudence, 78-86, 91-3.

<sup>60</sup> TROPER M. (1977), Pour une théorie juridique de l'État, 183

les genres. Il en va de même du droit privé administratif, qui règle par exemple la tutelle ou les registres publics servant aux transactions privées.

L'interprétation donnée à la notion des droits et obligations de caractère civil de l'article 6 CEDH illustre la difficulté d'opérer une distinction franche entre le droit public et le droit privé et celle de trouver des critères sûrs pour l'opérer. Nombre de litiges de droit administratif tombent dans le champ de l'article 6 du fait de l'interprétation autonome que la Cour donne du droit civil et du droit privé. Avec cet effet que les notions n'ont plus le même sens dans les deux types d'ordres juridiques, ce qui ne facilite pas leur intelligibilité.

# D. Un droit public contraignant

C'est l'héritage le plus important de l'État de police. L'idée que l'État impose ses commandements de manière unilatérale a régné tout au long du 19e siècle. Cette conception du droit-contrainte, du droit sanctionné par la force, était si forte qu'elle a été considérée comme caractérisant le droit tout entier. Cette conception était pourtant excessive.

Le libéralisme ne remet pas en question la conception de l'État fort et du droit-contrainte. Benjamin Constant<sup>61</sup> s'est fermement opposé à l'idée que l'État, identifié à la contrainte, soit un mal nécessaire. L'État, pour assurer la paix civile et la jouissance paisible des biens, doit être fort dans sa sphère. «La liberté gagne tout à ce qu'il [l'État] soit sévèrement circonscrit dans l'enceinte légitime; mais elle ne gagne rien, elle perd au contraire, à ce que dans cette enceinte, il soit faible; il doit toujours être tout-puissants. La toute puissance de l'État s'exprime par un droit fort, sanctionné, coercitif<sup>62</sup>. Cette conception théologique et autoritaire<sup>63</sup> marquera le droit pour longtemps. Le droit se définit par la sanction. Celle-ci par la contrainte. Saint Thomas d'Aquin (Somme Inéologique I-II Q.96, A-5) définissait déjà le droit par deux éléments : la règle et le pouvoir coercitif de celle-ci. La tradition anglaise insiste à l'envi sur cet élément contraignant. Hobbes (Léviathan : ch. 7)<sup>64</sup> l'exprime dans une formule dont il a le secret : «Covenants without swords are but words». Pour Bentham<sup>65</sup>, la loi est synonyme de coercition. Austin<sup>66</sup> identifie le droit au com-

mandement et celui-ci se caractérise par le fait que celui qui commande est prêt à infliger un mal ou une peine à celui qui désobéit.

La tradition germanique d'inspiration hégélienne est tout aussi nette. L'État se caractérise par son pouvoir de domination (Herrschaft), par une puissance de coercition irrésistible. Jhering67 a des accents lyriques pour décrire la force du droit : «Une règle de droit dépourvue de contrainte juridique est un non-sens : c'est un feu qui ne brûle pas, un flambeau qui n'éclaire pas». Max Weber68 n'est pas en reste. Un ordre est de droit «lorsque la validité est garantie extérieurement par la chance d'une contrainte (physique ou psychique), grâce à l'activité humaine spécialement instituée à cet effet, qui force au respect de l'ordre et châtie la violation». Kelsen a beaucoup contribué à identifier le droit à la sanction et celle-ci à la contrainte. Il fait de la sanction l'objet même du devoir être. «Ce qui doit être ce n'est pas la conduite ordonnée [norme primaire] mais bien la sanction [norme secondaire]»69.

Cette identification du droit à la contrainte est reprise dans tous les manuels. Elle semble constituer un des rares points d'accord entre les auteurs au sujet de la définition du droit. L'idée d'un droit mou, d'un soft law non sanctionnable, est complètement étrangère à la pensée du droit moderne. C'est pourquoi l'apparition de ce type de droit a été perçue comme une maladie, une dégénérescence que les juristes devraient s'employer à guérir<sup>70</sup>. L'idée que l'État puisse négocier ses commandements avec ses sujets est tout aussi étrangère au droit moderne. «Der Staat paktiert nicht» disait-on dans la doctrine administrative allemande du 19e siècle.

L'identification du droit à la contrainte s'explique par le contexte idéologique d'affirmation de la toute puissance de l'État. Elle s'inscrit dans des courants de pensées autoritaires qui ont marqué l'affirmation de la souveraineté absolue et qui ont triomphé avec la pensée hégélienne. Hart a pourtant montré combien cette représentation était fausse, parce que nombre de normes ne sont pas réductibles à la sanction-contrainte. Il en va ainsi des normes créant des institutions, qui se réalisent par le seul fait qu'elles sont énoncées et qui forment dès lors, selon nous, une troisième catégorie par rapport aux normes primaires et secondaires décrites par Hart<sup>71</sup>. Ne peuvent pas non plus être analysées comme contraignantes les normes habilitantes, comme celles qui confèrent

<sup>61</sup> CONSTANT B. (1980), De la liberté chez les modernes, 567.

<sup>62</sup> CARRÉ DE MALBERG R. (1920), Contribution à la théorie générale de l'État, I, 238-240.

<sup>63</sup> TIMSIT G. (1991), Les noms de la loi, 12 sq.

<sup>64</sup> Voir à ce sujet VILLEY M. (1975), La formation de la pensée juridique moderne, 678-699.

<sup>65</sup> BENTHAM J. (1970), Of Laws in general, 54.

<sup>66</sup> AUSTIN J. (1954), The Province of Jurisprudence Determined and the Uses of the Study of Jurisprudence, 13-15.

<sup>67</sup> JHERING R. von (1901), L'évolution du droit, trad. de Zweck im Recht, 3ème éd., 206-213.

<sup>68</sup> WEBER M. (1971), Economie et Société, trad. de Wirtschaft und Gesellschaft, 33.

<sup>69</sup> KELSEN H. (1962), op. cit., (note 41), 35.

<sup>70</sup> WEIL P. (1982), «Vers une normativité relative en droit international», Revue générale de droit international public 86, I, 5-47.

<sup>71</sup> MORAND C.-A. (1990), «Sanction», Archives de philosophie du droit 35, 300, 301.

le pouvoir de légiférer ou de juger. C'est au prix d'une déformation<sup>72</sup> que l'on a cherché à réduire toutes les normes à des actes de contrainte.

Sanction et contrainte ne sont par ailleurs pas en corrélation nécessaire. La prison préventive, l'internement des aliénés, l'évacuation d'un village menacé par une avalanche sont des actes de contrainte, mais pas des sanctions à la violation d'un devoir<sup>73</sup>. Inversement, la notion de sanction recouvre nombre d'effets juridiques, comme les nullités, qu'on ne peut pas qualifier sérieusement de contraignantes<sup>74</sup>.

L'idée de confiner l'État à l'adoption de commandements, de lui interdire de recourir au contrat est restée, contrairement à ce qui s'est passé en France, très tenace en Suisse et en Allemagne<sup>75</sup>. Mais même dans ces pays, l'utilisation de la forme contractuelle s'est imposée. Du moins pour certaines opérations comme la gestion de patrimoine administratif de l'État, l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux publics<sup>76</sup>. Le développement du contrat comme mode d'action de l'État est cependant surtout dû à l'interventionnisme étatique que nous examinerons plus loin.

# E. Un droit strictement confiné

Si dans la conception libérale l'État doit agir par la contrainte, celle-ci doit cependant être contenue. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société, dit l'article 5 de la Déclaration de 1789. Les libertés individuelles, et tout particulièrement la garantie de la propriété, qui en constitue le modèle, sont structurées de façon à assurer la division entre la société civile et l'État ainsi que le confinement de celui-ci. En réalité, ni la division, ni le confinement ne se sont vraiment réalisés.

Benjamin Constant<sup>77</sup> pense que le législateur, à l'instar du scientifique, <u>ne</u> doit pas créer un droit nouveau, mais se borner à exprimer les relations qui existent entre les hommes. «Faire une loi nouvelle, c'est seulement une déclaration nouvelle de ce qui existait déjà». Il s'oppose aux philosophes, comme Filangieri, qui souhaitaient que l'autorité améliore ses modes d'intervention.

«Moins le législateur aura l'occasion d'agir moins il sera exposé à se tromper». 18.

La supplique a été largement traduite dans le droit positif. Les exigences de base légale, d'intérêt public, de proportionnalité, d'égalité comme conditions de restriction des libertés sont les instruments techniques par lesquelles des barrières sont érigées à l'action autoritaire de l'État. Le principe de proportionnalité vise à cantonner l'action étatique à ce qui est strictement nécessaire. L'exigence d'un intérêt public limite l'action étatique à l'adoption de mesures de police visant, dans une conception restrictive de celle-ci, au pur maintien de l'ordre public. L'État n'a pas pour mission d'accroître le bien-être des individus.

de ses attributions légitimes»81. L'Etat doit se borner «à la sanction des règles et contre leurs congénères selon le principe que «les bonnes clôtures tont les regles de juste conduite. pouvons prévoir les détails»82. L'Etat minimal doit se cantonner à l'édiction de générales qui sont nécessaires à la formation d'un ordre spontané, dont nous ne Etat minimal, respectueux de l'autonomie du social et ne sortant pas du cadre L'enfermement est d'ailleurs double. Les individus sont protégés contre l'Etat conçues comme l'envahissement (Eingriff) d'un territoire protégé et sacré. rités publiques. A l'intérieur du cercle, c'est l'affaire des particuliers. A bons voisins»80. L'Etat de droit «est indissociable de la représentation d'un l'extérieur, ce peut être l'affaire de l'Etaty. Les restrictions aux libertés sont personnes privées une circonférence qu'elle déclare infranchissable aux autoun partage des compétences entre l'Etat... et l'individu. Elle dessine autour des bertés individuelles que «quand la constitution proclame une liberté, elle opère mée dans la doctrine. Ainsi, Aubert<sup>79</sup> considère, dans ses réflexions sur les lision en deux territoires distincts, limités par des frontières, est très bien expridans nombre de textes révolutionnaires. Cette conception, fondée sur la diviciété civile, sont des termes d'une géographie du pouvoir que l'on retrouve peuvent être déterminées que par la loi». Bornes, limites entre l'Etat et la sotres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Les bornes ne droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux aupensée libérale. Selon l'article 4 de la Déclaration de 1789, «l'exercice des Les textes, la doctrine expriment bien l'idée de séparation qui sous-tend la

<sup>72</sup> HART H.L.A. (1976), Le concept de droit, 57 sq.

<sup>73</sup> MORAND C.-A. (1990), op. cit., (note 71), 299.

<sup>74</sup> Ibid., 302 sq.

<sup>75</sup> Moor P. (1991), Droit administratif, vol. II, 238.

<sup>76</sup> Ihid 277 sq.

<sup>77</sup> CONSTANT B. (1810), Œuvres manuscrites. Nouvelles acquisitions françaises de la bibliothèque nationale  ${\bf n}^0$ 14364, 61.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> CONSTANT B. (1822), «Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri», Œuvres de G. Filangieri, 56, 279.

AUBERT J.-F. (1967), Traité de droit constitutionnel suisse II, 626, 627

<sup>80</sup> HAYEK F.A. (1980), op. cit., (note 29), 129.

<sup>81</sup> CHEVALLIER J. (1994), op. cit., (note 16), 63.

<sup>82</sup> HAYEK F.A. (1980), op. cit., (note 29), 37.

de l'État sur l'économie et la société, si elle subit un infléchissement, reste très

19e siècle, la notion large de la police subsiste. En France par exemple, l'action

La réalité montre une conception beaucoup moins tranchée. Au cours du

forte opposition avec les idéaux libre-échangistes83, par une politique ambivigoureuse. Elle se manifeste tout d'abord par un protectionnisme douanier en

F. Un droit créé selon le principe de la séparation des pouvoirs

des lois, mais pas de la constitution, qui a précisément pour fonction de fixer le l'adoption des lois. On notera au passage que le principe concerne l'adoption le modèle doit être adapté pour tenir compte de la participation du peuple à vraient être indépendants les uns des autres. Dans une démocratie semi-directe, qu'elles suscitent. Il faut ajouter dans le modèle pur que ces trois organes deexécuter et que les tribunaux devraient en exclusivité trancher les différends Le principe signifie, dans sa forme pure, que le serait seul à devoir les

qui d'ailleurs n'ajoute rien au principe de la suprématie de la constitution sur la sujet de la séparation entre le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués<sup>92</sup>, de la séparation des pouvoirs. Les mêmes remarques pourraient être faites au ne contient pas de normes de ce genre. On ne peut dès lors que s'étonner de la un modèle idéal qui ne fait pas partie du droit positif. Seule une norme du droit exemple la Constitution suisse, réalise la séparation des pouvoirs, il se réfère à malberg<sup>91</sup> se demande dans quelle mesure tel type de constitution, comme par derne, n'a jamais fait partie du droit positif. Quand un auteur, comme Carré de confusion qui a été créée par les positivistes et entretenue par la suite au sujet international pourrait imposer au constituant le respect du principe. Or, ce droit Ce modèle, il faut le souligner et contrairement à d'autres du droit mo-

ment par la Révolution rendait inévitable le développement de l'intervention-

Les libertés de leur côté ont pendant longtemps joué un rôle plutôt symbo-

tion et de principes constitutionnels d'une toute autre inspiration. Dès l'origine, ce moment-là, les libertés s'étaient enrichies de droits de la deuxième généra-France pour qu'un contrôle de constitutionnalité efficace soit institué. Mais à lique à l'égard de l'action du législateur. Il a fallu plus d'un siècle et demi en

les libertés individuelles ont présenté deux faces : un status negativus et un

ditionnelles d'autoorganisation et d'autoréglementation. Le vide créé sciem-

bles qu'en supprimant les corporations, la Révolution détruisait les formes trad'interventions étatiques. Celles-ci se sont révélées d'autant plus indispensasociété civile autonome a entraîné un formidable besoin de législation et est la grande illusion du libéralisme. La dynamique créée par l'apparition d'une

d'un État conservateur-propulsif86. Gauchet87 l'a bien montré, l'État minimal nésiennes au milieu du 20e siècle85. Au point qu'on a pu parler à ce propos d'impulsion industrielle, qui préfigure la montée en puissances des idées keytieuse de grands travaux d'inspiration colbertienne84, par une politique

nisme économique.

sitifs nationaux, il faut le souligner aussi, n'a rien à voir avec le principe idéal. tution, qu'elle soit ou non conforme au principe idéal, doit être respectée93. Il signifie que la répartition des fonctions, telle qu'elle a été faite par la consti-Le principe de séparation des pouvoirs qu'on rencontre dans les droits po-

moderne. Il reste donc utile de le confronter à la réalité constitutionnelle de la répartition effective des pouvoirs, il a été à la base de la construction du droit transformé en principe juridique, sinon comme une source d'interprétation de

gislatif dans la mesure où il doit exercer une fonction secondaire d'exécution certaine subordination a été acceptée. L'exécutif est subordonné au pouvoir lément subordonné. Les juges ne comptent guère. Ils sont dans l'esprit de Mondes lois. Le pouvoir judiciaire, sans être vraiment nul, est encore plus strictedoivent être exercées par trois organes indépendants. D'emblée pourtant, une Le type idéal suppose qu'il n'y a dans l'État que trois fonctions et qu'elles type de séparation des pouvoirs qu'elle cherche à instituer.

Même si le modèle idéal est purement politique, même s'il ne s'est pas

blics et privésyu

unir, à les ajuster. Elles génèrent des hybrides mêlant allègrement intérêts putés ne servent plus à séparer l'Etat et la société civile, mais au contraire à les plus infimes de l'ordre juridique et des rapports sociaux89. Mais alors les libertés se traduira plus tard par l'idée qu'elles rayonnent jusque dans les parties les et le fondement de tout gouvernement. Cette conception constitutive des liberdroits de Virginie, ceux-ci sont envisagés de manière positive, comme la base moyen d'en assurer l'expression et la réalisation88. Dans la déclaration des borne à l'exercice de droits naturels conçus au départ comme illimités et un status positivus. La déclaration des droits de 1789 voit dans la loi à la fois une

<sup>83</sup> ROSANVALLON P. (1990), op. cit., (note 8), 210-214.

<sup>84</sup> Ibid., 219-221

<sup>85</sup> Ibid., 221-224

min Constant, De la liberté chez les modernes, 70 sq. 87 GAUCHET M. (1980), «Benjamin Constant: l'illusion lucide du libéralisme», Préface à Benja-86 Ibid., 203 sq.

<sup>88</sup> RIALS S. (1988), La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 157

<sup>89</sup> SALADIN P. (1982), Grundrechte im Wandel, 3ème éd., 295.

<sup>90.</sup> MOOR P. (1994), «Définir l'intérêt public : une mission impossible», Le partenariat public-

<sup>92</sup> Ibid., 137-140 91 CARRÉ DE MALBERG R. (1920), Contribution à la théorie générale de l'État II, 125-129

<sup>93</sup> Voir pour la Suisse AUBERT J.-F. (1967), op. cit., (note 79), 457

tesquieu, est-il besoin de le rappeler, la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur.

Selon le premier modèle, le droit se crée par degré de deux manières, qui correspondent un peu à la division entre le droit privé et le droit public, ou entre le droit codifié et celui qui ne l'est pas. Dans le premier cas, la formation du droit s'accomplit en deux phases, la législation et l'application par le juge. Dans ce secteur qui est celui du code civil, du code pénal, des codes de procédure, l'exécutif est complètement absent. Dans le deuxième cas, celui qui correspond au droit administratif, le droit se construit en trois phases : adoption de la loi, application par le gouvernement et l'administration, contrôle par le juge. On notera pourtant que cette troisième phase était absente de la pensée révolutionnaire, puisque la constitution de 1891 interdisait aux juges de statuer contre l'administration.

Le modèle révolutionnaire de la séparation des pouvoirs trouvait son origine lointaine dans la répartition des pouvoirs entre l'Église et l'État, entre le roi et les barons<sup>95</sup> et celle plus proche entre le roi et le tiers État. L'idée que «le pouvoir arrête le pouvoir» n'était pas absente de ces arrangements institutionnels. L'originalité du modèle révolutionnaire est de le transposer aux relations entre les branches concurrentes de l'État<sup>96</sup> en vue de réaliser, grâce à la répartition des fonctions, une démocratisation parfaite et complète du système juridique. Si le rôle du Gouvernement est d'exécuter les lois et celui des tribunaux de les appliquer en cas de différends, alors tout le droit trouve sa source dans la volonté populaire, dans la volonté générale. Le prodige que réalise le modèle révolutionnaire est de transformer par l'alchimie de la démocratie le plomb de la politique en l'or du droit<sup>97</sup>.

L'observation montre que l'on s'est très largement écarté du modèle idéal. On ne reviendra pas sur le fait bien connu qu'aucun des deux modèles ne correspond aux institutions de l'Angleterre que Montesquieu décrivait, ni à celles de la constitution de 1791%. Plus fondamentalement, on constatera que considérer le gouvernement et le juge comme de purs applicateurs de la loi est une vision mythique et mystificatrice. Aucun gouvernement ne s'est jamais borné à exécuter les lois. La fonction judiciaire, de son côté, implique par nécessité que celui qui interprète et applique les lois crée du droit nouveau, soit en établissant à l'occasion de cas particuliers des principes généraux de droit, soit en remplis-

sant les vides inscrits dans des règles, qui ont nécessairement une texture plus ou moins ouverte. Dès l'origine, la séparation des pouvoirs a signifié en réalité que l'exercice de diverses fonctions était partagé entre divers organes de l'État. Quant à l'indépendance de ces organes, ce n'est que dans le régime des États-Unis qu'elle a trouvé une certaine concrétisation. Elle est en revanche inexistante dans les régimes parlementaires.

Pour ce qui est du pouvoir législatif, il a dans tous les régimes été partagé entre le parlement et le gouvernement. Le partage est horizontal dans les monarchies constitutionnelles, chaque organe se voyant reconnaître un champ propre d'action; il est vertical dans les républiques. Le gouvernement est confiné, en dehors de sa participation à la préparation des lois, à un pouvoir législatif subordonné consistant à adopter des ordonnances d'exécution. Dans l'ensemble, cette ligne de partage a tenu, comme en témoigne l'interdiction des décrets-lois sous la troisième République, du moins jusqu'à ce que le besoin soit ressenti d'intervenir en profondeur sur la société pour l'orienter dans des directions déterminées.

Depuis l'analyse d'Eisenmann<sup>99</sup>, on sait que la séparation des pouvoirs qui constitue le credo fondamental du libéralisme résulte d'une mauvaise lecture de Montesquieu. Qu'au lieu de séparation il est plutôt question, chez lui, «de combinaison, de fusion, de liaison des pouvoirs»<sup>100</sup>. Il se vérifie une fois de plus qu'en croyant diviser, la pensée libérale génère, sans s'en rendre parfaitement compte, des hybrides. Montesquieu parlait de séparation des pouvoirs tout en ayant inconsciemment en vue leur réunion, leur liaison.

La discordance entre le modèle idéal et la réalité n'existe évidemment pas, si on considère avec Troper<sup>101</sup> que le principe de séparation ne signifie pas que les fonctions doivent être spécialisées, mais qu'il suffit qu'elles soient réparties entre plusieurs autorités, quel que soit le mode de répartition. Mais alors cette interprétation implique, plus encore que la première, que des liaisons soient établies pour que l'exercice des fonctions ne devienne pas chaotique.

# G. Un droit sans finalités particulières

Il serait inexact de prétendre que le droit moderne est dépourvu de finalités. Historiquement, il était porteur d'un projet global. Il cherchait à établir les règles d'un ordre nouveau, se substituant au régime féodal. Le droit moderne

1

<sup>94</sup> BADINTER R. (1995), «Une si longue défiance», Les juges. Pouvoirs 8, 74 sq.

<sup>95</sup> BERMAN H.J. (1983), op. cit., (note 2), 292ss

<sup>96</sup> Ibid., 294.

<sup>97</sup> MOOR P. (1996), «Du modèle de la séparation des pouvoirs à l'évaluation des politiques publiques», De la Constitution. Etudes en l'honneur de Jean-François Aubert, 630.

<sup>98</sup> TROPER M. (1977), Pour une théorie juridique de l'État, 226, 227.

<sup>99</sup> EISENMANN C. (1933), «L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs», Mélanges Carré de Malberg, 165ss

<sup>100</sup> TIMSIT G. (1993), Les figures du jugement, 63.

<sup>101</sup> TROPER M. (1988), «L'interprétation de la déclaration des droits. L'exemple de l'article 16» Droits, la déclaration de 1789, 121.

est aussi porteur de finalités plus précises. Le code civil vise à atteindre certains résultats comme par exemple réaliser l'égalité formelle, développer la plus grande liberté d'action possible, etc. Les normes qui composent le droit moderne sont aussi pourvues de finalités, en ce sens qu'elles possèdent une raison d'être, une ratio legis au moins implicite, qui est l'une des clefs importantes de l'interprétation.

Le droit moderne possède pourtant une caractéristique majeure sur le plan téléologique. Il ne vise pas à réaliser de finalités particulières. Il établit les règles du jeu et laisse aux acteurs, par exemple les co-contractants, le soin de poursuivre leurs propres finalités. Il opère une division entre les règles du jeu, qui permettent à celui-ci de se dérouler correctement, et la stratégie des joueurs. Il devrait se borner à fixer des règles de juste conduite, au sens où l'entend Hayekl<sup>102</sup>, qui servent à rendre la vie sociale possible. Ces règles engendrent un ordre spontané, le *kosmos* des Grecs. «Les règles gouvernant un ordre spontané doivent être indépendantes de tout objectif [particulier], et identiques – si ce n'est nécessairement pour tous les membres – au moins pour des catégories de membres anonymes.» Elles doivent «être des règles applicables à un nombre inconnu et indéterminé de personnes et de cas..., être appliquées par les individus à la lumière de leurs connaissances et de leurs intentions respectives.»<sup>103</sup>.

On voit que la haute généralité et l'absence de finalités particulières sont les deux faces d'un même problème. L'une des fonctions de l'abstraction et de la généralité est de tisser un voile d'indifférence suffisant pour que l'État ne manifeste pas de volonté particulière, ne s'immisce pas dans la formation des stratégies individuelles. Dans le droit privé, la renonciation de l'État à introduire des finalités particulières a été érigée au rang de dogme. Le droit privé, tout particulièrement celui des contrats, a été conçu à l'origine comme un simple cadre dans lequel les acteurs économiques peuvent échanger librement leurs prestations et assurer par là leur autoorganisation. Mais peu à peu, des limitroduites ont été tracées à la liberté contractuelle. Des normes impératives ont été introduites dans le droit, principalement pour assurer une égalité matérielle entre les co-contractants. Dans un mouvement lent mais constant, le droit privé s'est, comme on dit, matérialisé.

### H. Un droit autonome

La prétention du droit moderne à l'autonomisation par rapport à d'autres systèmes normatifs a pris dans l'histoire des chemins tortueux. Il est la résul-

102 HAYEK F.A. (1980), op. cit., (note 29), 50 sq.

103 Ibid., 58.

coup plus spécifiques ont trouvé un espace public de confrontation et d'harmonisation. le cadre de grands principes. Sous couvert de généralité, d'autres intérêts beauen quelque sorte neutralisés par le fait que le droit positif devait s'inscrire dans culiers. Les intérêts de la monarchie, de l'aristocratie et du tiers se trouvaient leur côté au droit d'éviter de se borner à traduire les intérêts de groupes partidre immanents les grands principes du droit naturel. Ceux-ci permettaient de ble. L'intervention du pluralisme des groupes contribuait à séculariser et à renéquitablement en considération. Chacune de ces idées était insuffisante pour que les divers intérêts présents dans une société conservent l'espoir d'être pris générales. Le pluralisme des groupes rend de son côté le droit acceptable, parce que la conduite des hommes ne peut être assurée que sur la base de règles très critique sociale radicale des arrangements sociaux existants et de diffuser l'idée mandements arbitraires du souverain104. Le droit naturel permet d'assurer une mis de s'affranchir à la fois des coutumes de groupes particuliers et des commutuellement : l'idée d'un droit naturel valable universellement, déduit de la fonder l'autonomie du droit moderne, mais leur combinaison la rendait posside la loi. L'idée d'un droit naturel aussi transcendant que le droit divin a perraison, et l'acceptation d'un pluralisme des groupes contribuant à la formation tante de deux courants de pensée qui se sont combattus tout en s'enrichissant

Dans son effort d'autonomisation, le droit moderne cherche à opérer une coupure nette avec la morale, le droit issu d'une religion, mais aussi avec des règles pragmatiques, qu'elles soient scientifiques, sociales, économiques ou autres. Vu la difficulté qu'il y a à opérer une scission aussi nette, le droit moderne se contente d'éviter la pénétration directe des règles venues d'ailleurs; il se réserve simplement la faculté de choisir parmi ces règles celles qu'il refuse d'intégrer.

Peut-on aller plus loin dans le processus d'autonomisation et éviter que la formation des règles ne soit rien d'autre que la traduction de la volonté d'une classe dominante ou de groupements particuliers? Un essai, peu concluant il est vrai, a été tenté dans cette voie. Rousseau croit trouver la solution en exigeant que les règles revêtent une haute généralité. Si le sujet et l'objet des délibérations sont suffisamment généraux pour qu'aucune division du tout ne se produise, on est assuré qu'aucune considération religieuse ou morale particulière ne s'infiltre dans le droit. Si l'autonomie est un idéal inatteignable, la haute généralité garantit au moins l'impartialité des commandements étatiques. Moins ambitieux, le positivisme juridique du 19e siècle se contentera d'une impartialité relative exigeant simplement que le processus politique reflète le pluralisme des valeurs présentes dans la société. La balance équitable des intérêts,

<sup>104</sup> UNGER R.M. (1977), op. cit., (note 1), 78, 79.

que la démocratie et les libertés individuelles sont censées garantir, remplace la haute généralité, considérée d'emblée comme hors de portée. Cette neutralisation de la politique sera portée à son apogée par la théorie pure du droit. En séparant radicalement le droit de la politique, les valeurs de la réalité sociale, sauf peut-être au niveau de la *Grundhorm* qui concentre toutes les impuretés du social, Kelsen réussit à fonder une idéologie d'autonomisation totale du droit. Le même prodige est assuré par la conception autopoïétique du droit.

Grâce à la purification normative, chère à Kelsen, ou à la fermeture des systèmes autopoïétiques, le droit se trouve coupé de ses noires origines. Il n'est plus le produit de passions législatrices, le résultat de la confrontation d'intérêts. Il est application de la norme supérieure dans laquelle il trouve son fondement de validité selon la version kelsénienne. Ou le résultat d'un codage dans l'ordre du légal/illégal dans la conception autopoïétique. Les intrigues politiques, les patients compromis dont il a fait l'objet sont gommés. Immaculé dans sa conception, le droit peut maintenir sa pureté, si son application ne consiste qu'à déduire de la règle la solution des cas d'espèces. À ce stade, l'autonomisation est réalisée si l'on réussit à faire en sorte que le politique et le social ne resurgissent pas au moment où la règle est appliquée.

L'autonomie postulée par le droit moderne est restée très imparfaite. On ne s'attardera pas très longtemps sur les théories qui ont cherché à construire une autonomisation extrême du droit par la purification ou la fermeture autopoïétique. Loin de faire du droit une science, ces théories dénaturent le phénomène juridique, réduisent artificiellement sa complexité en le coupant de la société dont il sert à manifester les aspirations, divisent ce qui doit être lié. La séparation radicale de l'être et du devoir-être ne rend pas compte de l'interaction incessante qui existe entre le droit d'une part et les faits sociaux de l'autre, les représentations sociales, l'avant-dire droit<sup>105</sup> diffus. La fermeture autopoïétique de son côté est incapable d'expliquer la communication entre des systèmes désespérément clos. Teubner<sup>106</sup> dénonce le mouvement visant à l'intégration du droit et des sciences sociales, qui produirait des «artefacts hybrides, au statut épistémique incertain et aux conséquences sociales inconnues.» Mais on peut se demander si ce n'est pas plutôt le couplage entre des systèmes complètement fermés qui conduit à postuler la constitution d'hybrides monstrueux.

Une observation peut-être naïve, mais moins réductrice, montre que le droit moderne réalise une certaine autonomie, mais que celle-ci est très partielle. Il se prémunit contre la pénétration automatique de normes venues d'ailleurs. Mais il ouvre de nombreuses brèches à des règles idéales, des règles

morales, des règles sociales. Les droits de l'homme proclamés par la Déclaration de 1789, ces droits naturels destinés à être concrétisés par la loi<sup>107</sup>, ont – et c'était leur but – irradié l'ensemble de la législation, et ceci bien avant qu'ils soient pris en considération par le juge constitutionnel. Plus subtilement, les principes généraux du droit et les standards sont autant de canaux permettant aux valeurs politiques et morales<sup>108</sup> de pénétrer dans le droit à l'occasion de la prise de décisions administratives ou judiciaires. Dans une perspective sémantique, on dira que le processus de surdétermination, présent dès qu'un texte possède une certaine ouverture, permet au juge d'injecter dans le droit «un monde de croyances, de valeurs, d'idées, de pratiques généralement admises ou largement partagées par les membres d'une communauté»<sup>109</sup>. On voit que les valeurs d'une société ne pénètrent pas seulement dans le droit par l'action du législateur, mais aussi par celle plus souterraine que le juge exerce en profitant de la béance volontaire ou involontaire des textes légaux.

A STATE OF THE PARTY OF THE PAR

Ces quelques exemples suffisent à montrer que l'autonomisation matérielle du droit moderne est toute relative. Qu'il y a un mélange permanent d'autonomie et d'hétéronomie, d'interaction entre le droit idéal et le droit positif, entre celui-ci et la société qu'il tente d'influencer.

### I. Un droit systématisé

La systématisation est la qualité formelle essentielle du droit moderne. C'est par elle que s'exprime l'idéal d'une formation rationnelle du droit. Cette qualité s'attache à la formation et à l'application du droit lui-même, mais aussi à ce que l'on appelle la science du droit. «Toute science systématise; mais le droit sous certains aspects semble n'être que cela.»<sup>110</sup>. Au point que la doctrine a substitué à la notion d'ordre juridique, jugée probablement trop autoritaire, celle de système juridique pour qualifier l'ensemble des normes qui régissent une société donnée.

Le modèle idéal comporte plusieurs impératifs. Le droit doit être formé de manière cohérente. Il doit être interprété et appliqué de manière systématique. La science du droit, la dogmatique juridique, est enfin la gardienne de la cohérence des textes légaux. Elle fournit «l'expression systématique des règles constituant l'ordonnancement juridique, coordonnées logiquement à l'unité du système »<sup>111</sup>.

<sup>105</sup> ARNAUD A.-J. (1981), Critique de la raison juridique. 1. Où va la Sociologie du droit?, 324-

<sup>106</sup> TEUBNER G. (1994), Droit et réflexivité. L'auto-référence en droit et dans l'organisation, 197.

<sup>107</sup> RIALS S. (1988), La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 396

<sup>108</sup> RIALS S. (1980), op. cit., (note 34), 479 sq.

<sup>109</sup> TIMSIT G. (1993), Les figures du jugement, 142.

<sup>110</sup> CARBONNIER J. (1974), Droit civil, vol. I. Introduction, les Personnes, 10ème éd., 36.

<sup>111</sup> Ibid., 36, 37.

civil suisse traite lui-aussi de grandes questions générales comme les sources qu'à un temps récent, d'introduction au droit112. Le titre préliminaire du code trice de tout le droit. Dans les manuels, l'introduction au code civil servait, jusnaire a été abandonné par la suite, le droit civil a été considéré comme la maci, de leur application, de leur abrogation. Même si le projet de titre prélimide support à l'enseignement de l'introduction au droit du droit, l'interprétation, le fardeau de la preuve, etc. Il sert aujourd'hui encore la publication des lois en général, de leurs effets, de l'interprétation de cellesbranches du droit. Il définissait le rôle de la coutume dans le droit. Il traitait de positif, caractérisait le droit public et le droit privé, établissait le catalogue des le projet de titre préliminaire traitait de la primauté du droit naturel sur le droit au dessus de son objet pour couvrir tout le droit. Intitulé «du droit et des lois», du code civil français de l'an VIII manifestait bien cette prétention à s'élever vir d'armature à l'ensemble de l'ordre juridique. Le livre préliminaire du projet Ils ont eu fréquemment la prétention de constituer la loi fondamentale, de serdifications partielles, ont pourtant conservé une part de cet idéal de totalisation. cessit n'a pas eu le moindre commencement d'exécution. Les codes civils, cotoutes les lois du royaume dans un texte unique, le pannomium. Ce projet expositions éparses. L'idéal absolu exprimé par Bentham aurait été de rassembles codification, qui a pour fonction de rassembler dans un tout cohérent des dis-La prétention à la systématisation s'exprime tout d'abord par l'idéal de la

Il faut remarquer que c'est bien le code civil qui assure la systématisation du droit dans son ensemble, non pas la constitution qui lui est pourtant hiérarchiquement supérieure. Cette inversion normative s'explique aisément, dès lors que jusqu'au milieu du 20e siècle la primauté de la constitution n'était pas assurée par un contrôle de constitutionnalité des lois. Les choses sont pourtant en train de changer dans la mesure où les droits fondamentaux rayonnent sur tout le droit, notamment par leur effet horizontal direct ou indirect. La constitution, en combinaison avec la CEDH, représente aujourd'hui la couche supérieure non seulement du droit public, mais aussi du droit civil et du droit pénal. Au grand dam des civilistes qui supportent mal cette remise en ordre et la perte de prestige qui l'accompagne<sup>113</sup>.

La codification, même sectorielle, représente l'idéal réaliste de la systématisation du droit. «Sont ainsi rassemblées et ordonnées les règles les plus diverses, tant par leur source que par leur objet; à ces règles, la logique procure un ordonnancement systématique, tandis que l'estampille du Prince leur confère leur force obligatoire.»<sup>114</sup>. Le code est paré de toutes les vertus de la systémati-

sation<sup>115</sup>. Il assure la *cohérence*, dans la mesure où il établit les liens entre des normes juridiques préalablement dispersées; il opère une *structuration logique* de la matière en s'efforçant d'éliminer les contradictions provenant de textes épars. Il garantit enfin la *complétude*, en rassemblant dans un seul texte des réglementations disséminées.

La prétention de la codification à créer un système normatif parfait, simple, clair, communicable, fondé sur une rationalité déductive et linéaire<sup>116</sup>, selon le modèle mécaniste de l'école du droit naturel moderne, s'est révélée en partie illusoire. Dès lors que les postulats de l'école de l'exégèse se sont effondrés, dès lors qu'on s'est rendu compte que le juge créait du droit, qu'il était un colégislateur, on était forcé de constater que des pans entiers de la belle codification s'effritaient. La décodification du droit moderne, la dispersion du sens était ainsi programmée. Une codification parfaite aurait supposé la mise en place d'un processus incessant et quasi automatique de réintégration dans le code du droit créé par la jurisprudence. Mais le postulat de la permanence des normes codifiées ne permettait même pas d'imaginer un processus de ce genre.

son côté, met la méthode systématique au service de la recherche de l'objectif aux objectifs poursuivis dans un système de droit déterminé.» Pescatore<sup>118</sup>, de méthode systématique, comme la sémantique du texte, n'est rien d'autre de l'ordre juridique (c'est là sa valeur propre qu'on ne voudrait pas nier), la donc analogiques. A part le rôle qu'elle joue dans le maintien de la cohérence met de découvrir des finalités, soit hiérarchiquement supérieures, soit latérales, systématique, elle n'est pas autre chose qu'une trame, un fil d'Ariane, qui perde la loi qui est essentiel pour la découverte de son sens. «Quant à la méthode parfaitement s'harmoniser avec des considérations tenant à la "ratio legis" et tème juridique auquel elles appartiennent. Cette interprétation des textes peut leur insertion dans l'ensemble d'une institution, voire dans l'ensemble du sysqu'une voie vers la reconnaissance de l'objectif de la loi.» matique, fondée sur le contexte immédiat des dispositions à interpréter ou sur terme. «C'est pourquoi devrait prévaloir une méthode d'interprétation systésont tous deux inhérents à l'interprétation. Bergel<sup>117</sup> insiste sur le premier léologique. L'accent peut être mis sur l'un ou l'autre des deux termes, mais ils l'interprétation. Celle-ci a en bref deux propriétés : elle est systématique et té-Le deuxième stade de systématisation du droit se situe au niveau de

<sup>112</sup> L'introduction au droit civil de CARBONNIER est à cet égard exemplaire.

<sup>113</sup> Voir notamment ATIAS C. (1991), «La civilisation du droit constitutionnel», Revue française de droit constitutionnel 7, 438.

<sup>114</sup> van de KERCHOVE M. /OST F. (1988), op. cit., (note 43), 111.

<sup>115</sup> Ibid., 112

<sup>116</sup> Ibid., 115, 116.

<sup>117</sup> BERGEL J.-L. (1989), Théorie générale du droit, 2ème éd., 247.

<sup>118</sup> PESCATORE P. (1992), «Le recours aux objectifs de la loi dans son application au droit communutaire et international», Le recours aux objectifs de la loi dans son application, 133.

Depuis le tournant linguistique, la démarche a été élargie à la recherche d'une cohèrence normative 119 globale, démarche dont Dworkin 120 s'est fait le chantre. Le juge Hercule, aux prises avec un cas difficile, doit se comporter comme les écrivains rédigeant un roman à la chaîne. Pour atteindre la cohérence normative, il doit agir comme l'aurait fait un auteur unique, interprétant le processus juridique dans son entier. La cohérence normative va bien au delà d'une interprétation systématique interne des normes, puisque le juge, hésitant entre plusieurs interprétations, doit prendre en compte les valeurs fondamentales d'une société et choisir l'interprétation qui montre la communauté sous un meilleur jour, tout bien considéré, du point de vue de la morale politique en général 121. La systématisation reste donc bien au cœur de l'interprétation.

L'idéal de cohérence normative globale dépasse de loin les possibilités humaines. Dworkin semble en convenir, non sans un certain humour, en faisant référence à un juge herculéen. Les quelques récits judiciaires, qui seraient touchés par la grâce divine, ne suffiraient d'ailleurs pas à garantir que le droit, même bien formé, conserve sa belle unité logique. C'est pourquoi la dogmatique juridique, la science du droit est appelée à la rescousse pour «reformuler les normes juridiques d'une manière aussi claire, cohérente et complète que possible»<sup>122</sup>.

qu'on mesure à la fois la grandeur et les limites de la dogmatique. La grandeur, et plus cohérent que le système strictement légal.» C'est à cette remarque sit, comme le fait remarquer Pescatore<sup>123</sup>, à «élaborer un système plus complet n'est, on s'en rend compte, pas complètement satisfait par le recours à des côté de sa fonction pratique, qui est de répondre à un besoin de prévisibilité qui disqualifie pas. La systématisation révèle ainsi sa dimension idéologique. A science juridique, en prétendant accomplir des prouesses de ce genre, ne se rence que celle qui se trouve dans les choses. Et on peut se demander si la poétiques, ils ont l'humilité de reconnaître qu'ils ne créent pas plus de cohéde s'émerveiller de leurs découvertes et de donner libre cours à leurs élans comme scientifique. Même s'il arrive aux chercheurs des sciences de la nature tion symbolique<sup>124</sup> en permettant aux utilisateurs du droit de croire à sa cohé normes générales, ni même à la codification, la dogmatique remplit une fonclimites, car on peut douter qu'une si belle œuvre puisse encore être considérée parce qu'elle produit de l'ordre législatif et judiciaire à partir du désordre. Ses Lorsque le travail est bien fait, le miracle se produit. La dogmatique réus-

Le droit de l'État providence

<sup>119</sup> Voir LENOBLE J./BERTEN A. (1990), Dire la norme. Droit, politique et énonciation, 99 sq.

<sup>120</sup> DWORKIN R. (1985), «La chaîne du droit», Droit et société 1, 51 sq.

<sup>121</sup> Third 64

<sup>122</sup> van de KERCHOVE M. /OST F. (1988), op. cit., (note 43), 119

<sup>123</sup> PESCATORE P. (1978), Introduction à la science du droit, 22.

<sup>124</sup> CHEVALLIER J. (1993), «Conclusion générale. Les interprètes du droit», La doctrine juridique 276.